



**AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING
(45)**

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ENTRE :

L'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing, représentée par **Monsieur Jean-Paul BILLAULT**, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Agglomération par délibération en date du 3 février 2026 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « l'AME » ou « la Collectivité »,

D'UNE PART,

SUEZ Eau France, Société Anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° B 410 034 607 RCS PARIS, ayant son Siège Social 4 voie de la Pyramide 92800 Puteaux, représentée par **Monsieur Benoît BURGUIN**, Directeur Régional Grand Ouest, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « le Délégataire »,

D'AUTRE PART,

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'AME a délégué la gestion par affermage de son service public d'Assainissement Collectif et d'Assainissement non Collectif à la Société Suez Eau France en vertu d'un contrat qui a pris effet le 1^{er} août 2017 pour une durée de 10 ans et 5 mois.

Ce contrat a également fait l'objet :

- De l'avenant n°1 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 concernant des mises au point du contrat et l'instauration d'une rémunération à la performance ;
- De l'avenant n°2 entré en vigueur le 19 décembre 2024 concernant les modifications à apporter au contrat en conséquence de la révision des modalités de perception des redevances agences de l'eau.
- De l'avenant n°3 entré en vigueur le 31 mars 2025 concernant la prise en compte de nouveaux ouvrages, la prise en compte de l'évolution des conditions d'achat d'énergie dans l'économie du contrat ainsi que des adaptations au contrat apparues nécessaires à moins de trois ans de son échéance.
- L'avenant n°4 entré en vigueur le 29 septembre 2025 contractualisant principe de participation à la prise en charge d'une partie des plus-values extraordinaires supportées par le Délégataire en lien avec l'apparition d'une pollution au Polychlorobiphényle (PCB) dans les boues traitées, dont l'origine a été recherchée et établie comme étant hors de la responsabilité du Délégataire.

Le contexte de signature du présent avenant est lié à l'insertion de nouvelles lignes dans le bordereau des prix unitaires contractuel en y intégrant les objets répondant à différents aménagements de sécurisation du site de la station des Près blonds situé sur la commune de Chalette-sur-Loing.

En effet, l'article 3 de l'avenant 3 cité ci-dessus mettait à la charge du déléataire les travaux d'adaptation du site de la station d'épuration des Près Blonds située, sur la commune de Chalette-sur-Loing, pour la mise en œuvre d'un groupe électrogène en cas de coupure d'électricité. Ces investissements concernent un inverseur de source et un bac d'étanchéité pour un montant total de 60 000 euros HT (en valeur de base 2017).

Il apparaît que la sécurisation de la station d'épuration des Près Blonds implique des travaux supplémentaires à ceux introduits par l'avenant n°3, rappelés ci-avant.

En effet, les travaux supplémentaires suivants s'imposent :

- Mise en conformité réglementaire des deux postes de transformation du site : fourniture et installation de bacs de rétention sous chacun des deux équipements en vue de recueillir toute éventuelle fuite d'huile ;
- Renforcement de la sécurité du site : le site a évolué au gré des construction de stations d'épuration successives et malgré la présence aujourd'hui de plusieurs portails, les installations d'apport de matières exogènes demeurent en accès libre depuis le domaine public. La pose d'un portail en limite du domaine public s'impose au regard des conséquences associables à l'introduction d'effluents pollués dans le système d'assainissement des eaux usées.

De par les contraintes de réalisation des aménagements en lien avec la nécessité d'assurer la continuité de service des ouvrages et installations d'épuration des eaux usées de la station d'épuration des Près Blonds l'AME souhaite confier la réalisation de ces travaux à son Délégataire.

Pour ce faire, l'avenant n°5 prévoit l'insertion de nouvelles lignes dans le bordereau des prix unitaires contractuel en y intégrant les objets suivants :

- Fourniture et pose de bacs de rétention sous chacun des deux postes de transformation en vue de recueillir toute éventuelle fuite d'huile, conformément avec la réglementation en vigueur ;
- Fourniture et pose d'un portail coulissant, à commande électrique, assurant la fermeture du site de la station d'épuration des Près Blonds en limite du domaine public ;
- Fourniture et pose d'un inverseur de source adhoc pour le raccordement d'un groupe électrogène en cas de coupure d'alimentation électrique ;
- Aménagement d'une aire de stationnement du groupe électrogène avec rétention dans l'enceinte du site ;

Les parties se sont alors entendues sur :

- les aspects techniques et financiers afférents à la réalisation de ces projets ;
- ces travaux sont sans impact sur l'économie du contrat ;
- les délais de réalisation et de mise en services des différents projets.

La valorisation des différents postes de dépenses est exprimée en valeur 1^{er} août 2017.

Cela étant dit, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires contractuel en y intégrant des lignes supplémentaires relatives à la concrétisation des projets de sécurisation suivants :

- Fourniture et pose de bacs de rétention sous chacun des deux postes de transformation en vue de recueillir toute éventuelle fuite d'huile, conformément avec la réglementation en vigueur ;
- Fourniture et pose d'un portail coulissant, à commande électrique, assurant la fermeture du site de la station d'épuration des Près Blonds en limite du domaine public ;
- Fourniture et pose d'un inverseur de source adhoc pour le raccordement d'un groupe électrogène en cas de coupure d'alimentation électrique ;
- Aménagement d'une aire de stationnement du groupe électrogène avec rétention dans l'enceinte du site ;

Article 2 – Travaux de sécurisation

« A compter de la date d'effet du présent avenant, le Délégataire est légitime à réaliser les travaux de sécurisation précités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Nature des prestations	Valorisation (référence 1er août 2017). <i>Prix à actualiser avec le K du contrat</i>	Délai d'exécution à réception des bons de commande
Bacs de rétention pour les deux postes de transformation	40 985,72	11 mois
Portail accès au site	12 818,49	6 mois
Inverseur de source	20 323,65	4 mois
Aire de stationnement du groupe électrogène	13 864,96	4 mois

A ce titre, la Collectivité émettra les bons de commande à destination du Délégataire au moyen des prix nouveaux contractualisés par le présent avenant. La liste de ces prix et leur valorisation sont présentées en annexe 1.

En contrepartie, le Délégataire s'engage à produire les justificatifs des dépenses effectives engagées dans le respect des principes suivants :

- les charges de fourniture HT des matériels, telles que facturées par les fournisseurs,
- les charges de sous-traitance HT éventuelle, telles que facturées par les sous-traitants,
- les charges de personnel interne, résultant du nombre d'heures multiplié par le tarif horaire du personnel, charges sociales incluses : 35,5€ HT. Ce tarif sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon la formule d'actualisation du présent contrat.
- les dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de 17,7% du montant HT sont applicables uniquement aux matériels facturés par les fournisseurs au Délégataire et aux charges de personnel.

Les dépenses devront être justifiées au moyen de factures que le Délégataire s'engage à fournir à la Collectivité.

Au terme de l'opération, quelle qu'en soit la cause :

- Si le montant de l'opération, à l'appui des justificatifs précités, apparaît inférieur au montant de la commande, la facturation émise à destination de la Collectivité sera au réel.
- Si le montant de l'opération excède celui de la commande, les dépenses excédentaires restent à la charge du Délégataire.

Au moment de la rédaction du présent avenant, les parties ne connaissent pas précisément les modalités d'obtention de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour ces

opérations d'amélioration du patrimoine, elles ont alors convenu de rappeler que les dispositions de l'article 27 « Travaux de mise en conformité et d'optimisation du patrimoine » s'appliqueront de sorte à bénéficier des éventuelles subventions proposées par l'Agence de l'Eau. De plus, pour ces mêmes raisons, la collectivité disposera du droit d'appeler le versement par le délégataire de la somme de 60 000 € (en valeur 1^{er} août 2017) du solde du fonds de travaux de mise en conformité supplémentaire de la DSP introduit à l'occasion de l'avenant n°3.

Au terme des aménagements le Délégataire s'engage à remettre un dossier des ouvrages exécutés à la collectivité. Ce dernier portera à minima sur la fourniture des spécifications techniques des équipements fournis et mise en œuvre, un jeu de plan complet et exhaustif des installations remis à jour ainsi qu'une copie des schémas électriques.

Les montants dépensés, présentés au tableau précédent, seront déduits des engagements de dépenses prévues par les fonds du contrat de délégation de service.

Article 3 – Travaux de mise en conformité et d'optimisation du patrimoine

L'article 27 « Travaux de mise en conformité et d'optimisation du patrimoine », complété par l'avenant n°3 est modifié comme suit :

« Toute demande de versement par le délégataire de somme issue du solde du fonds de travaux de mise en conformité supplémentaires introduit par l'avenant n°3 devra préciser les objets associés retirés. A ce titre le Délégataire se verra dégagé de toute responsabilité, introduites à l'occasion de l'avenant n°3 en lien avec les travaux de mise en conformité supplémentaires, vis-à-vis de la collectivité. »

Article 4 – Délai

En cas de non-respect des délais annoncés à l'article 2, augmentés de 1 mois et sauf cas de force majeur, le délégataire s'exposera à l'application de la sanction pécuniaire n°8 définie à l'article 59.1 du contrat initial. Cette sanction est réputée applicable au prorata temporis.

Article 5 – Maintien des dispositions du contrat initial

Toutes les dispositions du contrat d'origine et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 6 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification sous réserve de sa transmission en sous-préfecture.

Article 7 – Paiement

À la fin des travaux :

- En cas de réserve, une réception partielle sera prononcée par la Collectivité et le Délégataire autorisé à émettre une facture équivalente à 90% du montant total.
- Sans réserve ou à l'issue de la levée des réserves, la réception définitive sera prononcée et le Délégataire est autorisé à émettre une facture équivalente à 100% du montant total.

Article 8 – Annexes

Les annexes du contrat initial et de ses avenants sont modifiées comme suit :

Annexe 1 : Bordereau des Prix - Lignes complémentaires.

Fait en 3 exemplaires, à Amilly, le

Pour la Collectivité
Le Président,
Monsieur Jean-Paul BILLAULT

Pour SUEZ Eau France
Le Directeur Régional Grand Ouest
Monsieur Benoît BURGUIN